

34. Sauf indication contraire, une décision en séance est exécutoire dès le moment où elle est prise.

Le président-directeur général peut toutefois suspendre l'exécution d'une décision si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance suite à la séance du conseil d'administration. Dans un tel cas, il doit en aviser le conseil d'administration lors de la séance subséquente.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

35. Le sceau de la Commission est celui dont l'impression apparaît à l'annexe.

36. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail approuvé par le gouvernement le 30 mars 1983 par le décret 647-83 et modifié par le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail approuvé par le gouvernement le 7 janvier 1987 par le décret 6-87.

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE



54341

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-037 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeurs de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer notamment les catégories de permis et leur durée;

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10);

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 31 août 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (c. C-61.1, r. 10) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« le permis de ferme cynégétique pour diverses espèces; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

« 7.1° le permis de dresseur d'animaux;

7.2° le permis de collecteur de sousproduits; »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« le permis de garde à des fins d'exhibition; »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« le permis de fauconnier; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° le permis de cirque pour non-résident. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par le remplacement de « permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident et du permis de fauconnier pour non-résident » par « permis de cirque pour non-résident ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54342

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-038 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la Faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU qu'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 31 août 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 4.3 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° permis de dresseur d'animaux : 385,13 \$;

6.2° permis de collecteur de sousproduits : 385,13 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« permis de ferme cynégétique pour diverses espèces : 54,88 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :